

## DECLARATION DE PIEGEAGE

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 20.... au 30 juin 20....

En application du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Le soussigné : Nom : CORRIER Prénom : Robert

Domicile : 124, Rue des gémeaux 49260 Montreuil Bellay

Déclare procéder par le piégeage, à la régulation des populations animales classées nuisibles sur la commune de :

Montreuil Bellay

Lieux-dits : Panneux - Champ de travaux

En qualité de : (1)  Propriétaire  
- Possesseur  
- Fermier

1 - Délégué par le propriétaire  
- Délégué par le possesseur  
- Délégué par le fermier

- Nom(s) du ou des responsables du piégeage

Numéro d'agrément

CORRIER Robert

5374

Fait à

Montreuil Bellay

L'adjoint délégué  
PAGER Philippe

le 27 septembre 2023

Visa du Maire de la commune  
où sont tendus les pièges



Le déclarant

*[Signature]*

(1) rayer les mentions inutiles

A établir en 4 exemplaires. L'original + 2 copies seront remis au déclarant, une copie sera affichée en Mairie.

### RAPPEL - Catégories de pièges

1- Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par concentration dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.

2 - Les pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât, tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.

3 - Les collets munis d'un arrêtoir.

4 - Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer.

- Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.

Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

- les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2 Ces pièges doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.

- Le déclarant s'engage à adresser chaque année un relevé de ses prises à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet, faute de quoi son agrément pourra être suspendu.